PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAP ECO RECYCLING

21 Avenue du Cœur de l'Ouest
44390 Puceul

Références : N1-2026-984-Rapport
Code AIOT : 0100000420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement CAP ECO RECYCLING implanté 21 Avenue du Cœur de l'Ouest 44390 Puceul. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En 2025, l'accidentologie a augmenté de 22 %, tant pour les accidents que pour les incidents, avec une nouvelle hausse observée au premier semestre 2026, principalement dans le secteur du traitement des déchets.
Dans un contexte de changement climatique marqué par des épisodes de canicule et de mégafeux, le renforcement de la prévention et des moyens de lutte contre l'incendie apparaît nécessaire.
L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a ainsi lancé une action nationale « coup de poing » visant à vérifier la prévention et les moyens de défense incendie des ICPE et à rappeler aux exploitants leurs obligations en la matière.
Cette action doit notamment conduire les exploitants à vérifier l'adaptation, la maintenance et la disponibilité de leurs moyens de lutte contre l'incendie ainsi que, le cas échéant, leurs dispositifs de

détection précoce.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP ECO RECYCLING
- 21 Avenue du Cœur de l'Ouest 44390 Puceul
- Code AIOT : 0100000420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAP ECO RECYCLING exploite une installation de traitement et de transit de déchets plastiques. Le site est autorisé à entreposer un volume total de 5 650 m^3 de déchets plastiques, dont 1 350 m^3 de déchets plastiques ne subissant pas de traitement par broyage.
L'activité est exercée au sein d'un bâtiment unique de 2 288 m^2, comprenant deux zones de stockage de déchets plastiques et une zone de production équipée de trois lignes de broyage, d'une presse à balles et d'un silo mélangeur.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	
9	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
7	Propreté du site – Envols de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Sans objet
8	Traçabilité - État de stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
11	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs écarts relatifs à la prévention et à la défense contre l'incendie.
L'exploitant doit garantir en permanence l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie, notamment de la bâche incendie, et maintenir leurs accès libres de tout obstacle.
Il doit également établir et transmettre à l'inspection un plan complet du site destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan doit identifier les bâtiments et les différentes zones de stockage et préciser, pour chacune d'elles, la nature des produits ou déchets présents, les volumes et surfaces de stockage ainsi que les dangers associés.
L'exploitant doit équiper les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'un dispositif de détection automatique de départ d'incendie, assurant le déclenchement d'une alarme et la transmission automatique de l'alerte à une personne désignée et formée. En dehors des périodes de présence du personnel, ce dispositif doit permettre une levée de doute à distance. Les justificatifs de sa mise en place doivent être transmis à l'inspection.
Enfin, l'exploitant doit mettre en conformité et formaliser l'organisation des rondes, notamment concernant leur fréquence, le parcours et les points d'observation, la formation du personnel, le matériel utilisé pour la détection précoce d'un incendie et sa maintenance, ainsi que les critères et les actions à mettre en œuvre en cas de situation anormale ou de risque de départ de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ; [...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le site est desservi par une voie « engins » permettant de faire le tour des installations,
- cette voie permet la circulation des engins sur l'ensemble du pourtour du site et présente, visuellement, un espace suffisant pour leur passage,
- la voie "engins" était libre d'accès au moment de l'inspection et aucun obstacle susceptible d'entraver la circulation des véhicules de secours n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette

dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, la présence et l'accessibilité des moyens en eau destinés à la défense incendie.
Le site dispose de trois bâches de réserve incendie, représentant une capacité totale de stockage de 240 m^3. Deux poteaux incendie sont également présents à l'extérieur du périmètre du site et sont accessibles aux services d'incendie et de secours.
Les différents moyens de défense incendie étaient accessibles, à l'exception de la bâche située au nord-est du site, dont l'accessibilité n'était pas assurée de manière satisfaisante. En effet, plusieurs palettes étaient entreposées devant cette bâche et en gênaient l'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit retirer les palettes en bois entreposées devant la bâche incendie et faisant obstacle à son accès.
L'exploitant doit veiller à maintenir en permanence les accès aux réserves et aux points d'eau incendie libres de tout obstacle, afin de permettre leur utilisation rapide par les services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments relatifs aux moyens en eau disponibles pour la défense incendie.
Le site dispose de trois bâches de réserve incendie, représentant une capacité totale de 240 m^3.
Deux poteaux incendie sont situés à l'extérieur du site. L'exploitant a transmis leur localisation ainsi que les débits disponibles. Le débit indiqué est de 60 m^3/h pour chacun des deux poteaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site.
Les extincteurs contrôlés étaient accessibles et avaient fait l'objet d'un contrôle et d'une vérification en mars 2026 par un organisme de vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

À l'issue de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan du site indiquant notamment la localisation des extincteurs.
Toutefois, ce document ne présente pas l'ensemble des bâtiments et des aires de gestion des produits et déchets du site. Il ne permet notamment pas d'identifier, pour chaque zone de stockage de déchets, la nature des déchets présents ainsi que les volumes et surfaces associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un plan complet du site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan doit faire apparaître les bâtiments ainsi que les différentes aires de gestion et de stockage des produits et déchets. Pour chaque zone, il doit notamment préciser la nature des produits ou déchets présents, les volumes et surfaces de stockage ainsi que les dangers associés.
Ce plan doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les différentes consignes écrites mises en place pour la gestion des situations d'urgence susceptibles de survenir sur le site.
Ces consignes concernent notamment la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel, l'envol de déchets et de pollution liée au broyat, ainsi que l'utilisation de la vanne de déviation des eaux pluviales vers le bassin.
L'exploitant a également présenté, à partir du logiciel utilisé par l'entreprise, la planification associée à ces différents modes opératoires d'urgence pour les salariés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté du site – Envols de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site était propre. Aucun envol de déchets ni aucun déchet en dehors des zones de stockage prévues à cet effet n'a été

constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité - État de stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le logiciel utilisé pour assurer le suivi des déchets entrants et sortants du site. Cet outil permet de suivre les quantités de déchets présentes sur le site et d'extraire les données afin d'établir un état des stocks.
L'état des stocks présenté pour le site de Puceul au 8 septembre 2026 faisait apparaître un volume total de 1 702,55 m^3 de matières présentes sur le site, dont 685,424 m^3 relevant des stockages concernés par la rubrique 2714.
Toutefois, cet état des stocks n'a pas pu être extrait directement à partir du logiciel. L'exploitant a dû effectuer des calculs et retraiter les données extraites afin de distinguer les quantités de déchets relevant de la rubrique 2714, limitée à 1 350 m^3, de celles relevant de la rubrique 2791.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une

personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que certaines zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ne disposent pas d'un dispositif permettant d'assurer la détection automatique d'un départ d'incendie notamment les zones de stockages extérieures.
L'exploitant a indiqué que des détecteurs de fumée sont installés à l'intérieur du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'un système de détection automatique de départ d'incendie, permettant le déclenchement d'une alarme et la transmission automatique de l'alerte à une personne désignée et formée.
En dehors des périodes de présence du personnel, le dispositif doit permettre une levée de doute à distance.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs attestant de la mise en place de ce dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le système de rondes mis en place sur le site.
Ces rondes sont réalisées une fois par semaine, par groupe de deux salariés volontaires. Les contrôles sont tracés sur des fiches papier permettant d'identifier les éventuels écarts ou situations à risque constatés sur les différentes zones du site.
La réalisation d'une ronde hebdomadaire ne répond pas aux fréquences prévues par la prescription, qui impose, en l'absence de présence permanente sur le site après sa fermeture, la réalisation d'une ronde dans l'ensemble des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables à la fermeture du site ainsi que deux heures après le dernier arrivage de déchets.
Par ailleurs, les éléments présentés à l'inspection des installations classées ne précisent pas suffisamment les modalités de réalisation des rondes, notamment concernant la formation du personnel concerné, le matériel utilisé pour détecter un départ d'incendie et les actions à mettre en œuvre en cas de situation anormale ou de risque d'incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité l'organisation des rondes avec les fréquences prévues et formalise les consignes relatives à leur réalisation, notamment concernant le parcours et les points d'observation, la formation du personnel, le matériel utilisé pour la détection précoce d'un incendie et sa maintenance, ainsi que les critères et les actions à mettre en œuvre en cas de situation anormale ou de risque de départ de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

(…) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. (...)

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la fiche relative au dernier exercice de défense contre l'incendie réalisé sur le site en juin 2026. Cette fiche a également été transmise à l'inspection par courriel à l'issue de la visite.
L'exploitant indique que ces exercices sont réalisés annuellement.
L'exercice de juin 2026 reposait sur un scénario simulant un départ de feu dans la zone de préparation du mini-broyeur, associé à la présence d'une personne blessée.
La fiche récapitulative présente le déroulement de l'exercice, les points forts et les points d'amélioration identifiés ainsi qu'une autoévaluation accompagnée de commentaires.

Type de suites proposées : Sans suite